

Suite au classement du Massif d'Uchon

La Zone Montagne, c'est quoi ?

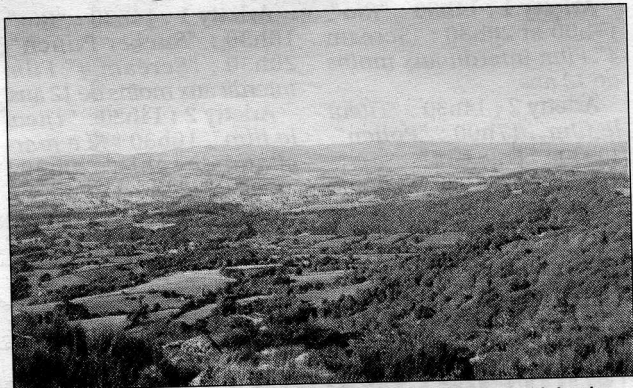
Par décret du 8 avril dernier, le Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement a décidé de classer les communes du Massif d'Uchon, qui s'étend sur les cantons de Mesvres et de Montcenis, en Zone Montagne. (lire également en page 14)

La zone de montagne est définie par l'article 3 de la Loi Montagne comme se caractérisant par des handicaps liés à l'altitude, à la pente, et/ou au climat, qui ont pour effet de restreindre de façon conséquente les possibilités d'utilisation des terres et d'augmenter de manière générale le coût des travaux.

Le classement d'une commune, ou d'une partie d'une commune, en zone montagne résulte d'un arrêté ministériel intervenant au terme d'une procédure déterminant avec précision chacun de ces handicaps. Les principaux arrêtés de classement montagne sont datés du 6 septembre 1985 et du 28 mai 1997.

Plusieurs avantages et des obligations

Les conséquences juridiques liées au classement de la commune, ou d'une partie de celle-ci en zone de montagne, sont relativement nom-



Du signal d'Uchon, le point de vue sur le Morvan est tout simplement magnifique.

breuses. Tout d'abord, d'un point de vue agricole, les exploitants se voient verser une Indemnité Compensatoire de Handicap Naturel (I.C.H.N). Par ailleurs, les terres agricoles, grâce à ce classement montagne seront préservées.

En matière d'urbanisme également, le zone montagne a ses avantages, en effet, il est possible de regrouper les constructions en hameau, de limiter les constructions sur les rives des plans d'eau.

En ce qui concerne les finances locales, les communes classées voient le doublement du critère voirie, dans le cadre de la Dotation Globale de Fonctionnement, allouée par l'Etat aux communes.

D'autres dispositions concernant la sécurité avec l'obligation générale de prendre en compte des risques naturels dans les autorisations d'urbanisme. Les maires auront également la possibilité de créer des périmètres forestiers de restauration.

Plusieurs dispositions de la zone montagne concernent également les activités liées aux sports d'hiver.

Bastien Migault
bastien.migault@hebdoest.fr

Les communes totalement concernées : Broye, La Chapelle-sous-Uchon, Uchon et Saint Symphorien-de-Marmagne. Les communes partiellement concernées : Brion, Mesvres, La Tagnière, Dettey, Saint-Eugène, Marmagne et Charmoy.